



Arrêt

n° 196 640 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous déclarez avoir quitté le pays le 19 janvier 2008 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 22 du même mois.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, le 11 octobre 2007, votre père, [M.T.S], vous a informée que vous alliez être mariée de force à [I.B], le lendemain. Le 12 octobre 2007, la cérémonie a eu lieu et vous avez été enfermée dans une chambre. Vous avez ensuite été emmenée chez votre époux, chez qui vous avez vécu jusqu'au 9 novembre 2007. Durant cette période, vous avez été enfermée dans une chambre et vous n'avez reçu aucune visite.

Début novembre 2007, une épouse de votre mari, [F.B], a accouché. Le 9 novembre 2007, un baptême a eu lieu, et profitant de la foule d'invités, vous avez quitté la maison pour vous rendre chez votre amie, [K.D], à Matoto Marché. Vous avez vécu à cette adresse jusqu'au 19 janvier 2008. En janvier 2008, vous vous êtes rendue auprès des autorités afin de vous voir délivrer un passeport. Le 19 janvier 2008, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un prénomné [T].

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 août 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général.

Après vous avoir de nouveau auditionnée le 7 janvier 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 11 février 2010. Le 15 mars 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par l'arrêt n° 44 975 du 17 juin 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 15 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous présentiez comme nouveaux éléments appuyant votre récit de mariage forcé, deux photographies de votre mariage ainsi qu'une lettre d'une amie dans laquelle elle vous apprend que votre père est à votre recherche. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des étrangers le même jour.

Le 16 octobre 2010, votre fille [F.B.D.D] vous a rejoint en Belgique. Le 14 mars 2011, vous avez donné naissance à [M.S], qui possède la nationalité belge de par son père.

Le 18 novembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre fille, mineure d'âge, a été abusée sexuellement, après votre départ, en Guinée, et qu'en cas de retour, elle risque d'être réexcisée et mariée de force.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance pour votre fils [M.S], un acte de naissance pour votre fille [F.B.D.D], sa carte scolaire, un rapport médical sur votre état général et celui de votre famille du 6 novembre 2011 établi par [M-A.G], des attestations datées du 10 novembre 2011, du 15 décembre 2011 et du 19 juillet 2012 de l'ASBL Centre de Planning familial de Namur, une lettre de M. [M] datée du 8/11/2011 ainsi que sa carte d'identité, deux certificats d'excision établis pour vous-même ainsi que pour votre fille établis le 2/11/2011 par le Docteur Joseph, une prescription de traitement psychothérapeutique pour votre fille, une lettre du planning familial du 5/11/2013, un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II établi le 23/10/2013 par le Dr. Larue ainsi qu'un certificat établi par le même médecin et à la même date pour votre fille, attestant qu'elle a subi une excision de type I. Vous avez également déposé, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, des photographies et une lettre manuscrite.

En date du 29 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 28 novembre 2014. En date du 11 août 2015, par son arrêt n° 150 638, le Conseil a annulé cette décision afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées et que votre fille soit auditionnée afin d'examiner l'existence d'une crainte individuelle dans son chef. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui vous a entendu à nouveau ainsi que votre fille. Selon vos dernières déclarations, vous soutenez toujours craindre de rentrer en Guinée parce que vous avez eu un enfant né hors mariage en Belgique. Vous avez également des craintes en raison de votre fille. En cas de retour, vous dites qu'elle va être mariée de force et dites aussi qu'elle a été abusée sexuellement par un homme de votre famille.

Selon les déclarations de votre fille, elle a été excisée vers l'âge de 8 ans et craint de l'être à nouveau. Elle craint d'être mariée de force en cas de retour. Elle dit aussi avoir eu des problèmes avec la famille après votre départ qui ne la traitait pas bien. Elle déclare également qu'un homme de la famille a essayé

d'avoir des relations sexuelles avec elle. Lors de son audition et lors de la vôtre, le suivi psychologique de votre fille a été évoqué. A l'appui de votre demande, vous avez déposé une copie de votre carte de séjour en Belgique.

Après vous avoir auditionné, ainsi que votre fille, le 14 octobre 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en date du 24 février 2016. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 23 mars 2016. En date du 14 juin 2016, par son arrêt n° 169728, le Conseil a annulé cette décision car il estime que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 44975 du 17 juin 2010 ne s'oppose pas à ce que votre jeune âge, au moment de votre premier mariage et au moment de votre accouchement, rentre en ligne de compte dans l'analyse de la crainte alléguée d'être persécutée par votre famille en raison de la naissance de votre enfant hors-mariage et sur la crainte que votre fille soit victime d'un mariage forcé. Le Conseil estime dès lors indispensable que le Commissariat général se prononce quant à l'incidence de ces éléments qui ont été occultés aussi bien par le Commissariat général que par le Conseil lors de vos demandes antérieures. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous reconvoquer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile le fait que votre fille [F.B.D.D], qui vous a rejoint en Belgique le 16 octobre 2010, a été abusée sexuellement après votre départ de Guinée et qu'en cas de retour, elle risque d'être mariée de force. Dans un premier temps, vous avez déclaré qu'elle risquait d'être réexcisée (voir rapports d'audition du 07/10/2013, p. 2 et du 14/12/2015, pp. 4-5). Vous invoquez également le fait que vous avez eu un enfant hors des liens du mariage. Votre fille invoque le fait d'avoir été abusée sexuellement en Guinée. Elle craint d'être réexcisée et mariée de force en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition du 14/10/2015, p. 3).

Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte dans votre chef à savoir d'avoir eu un enfant né hors mariage en Belgique, le Commissariat général constate, premièrement, que vous avez introduit une troisième demande d'asile le 18 novembre 2011, soit sept mois après la naissance de votre fils et un an après l'arrivée de votre fille en Belgique. Ce manque d'empressement à demander une protection porte atteinte à la réalité des craintes alléguées.

Deuxièmement, vous dites qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez que votre famille (votre père, vos tantes) ou d'autres personnes vous fassent du mal, à vous et à votre fils, voire vous tuent, parce que votre enfant est né hors des liens du mariage. Vous ajoutez que si vous rentrez, vous n'aurez nulle part où vivre parce que vous n'aurez pas de famille (voir rapports d'audition du 07/10/2013, pp. 5-6 et du 14/12/2015, p. 2).

*Concernant cette crainte, le Commissariat général constate plusieurs éléments. D'une part, dans la mesure où les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé dans le cadre de votre première demande d'asile (voir arrêt n° 44 975 du 17 juin 2010 du Conseil du contentieux des étrangers), le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, du contexte familial dans lequel vous avez grandi et de votre statut civil et familial passé et actuel puisque vous continuez à présenter les mêmes éléments sans modification. De ce fait, vous ne nous donnez pas les moyens d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef en raison de votre statut de mère célibataire. D'autre part, il constate que vous êtes une femme âgée de 28 ans, que vous êtes née et avez toujours vécu à Conakry et que vous aviez déjà un certain statut social ayant été mariée et ayant un enfant né dans le cadre de votre mariage. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, « [l]e milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère » (cf. *farde* après annulation "Information des pays", COI Focus, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 – update, document n° 1). Confrontée à ces informations, vous avez répondu que rentrer avec un enfant bâtard, « ça ne se fait pas » et que*

vous ne savez pas où rentrer car même avant la naissance de votre enfant, vous étiez en danger (voir rapport d'audition du 07/10/2013, pp. 5-6). Confrontée à nouveau lors de votre dernière audition au fait que vous pourriez vivre en dehors de votre famille, vous affirmez que vous n'aurez nulle part où vivre si vous rentrez, que personne ne va vous accueillir (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 2). Le Commissariat général relève que vos propos demeurent très généraux, que vous n'expliquez pas réellement et précisément pour quelle raison dans votre cas à vous vous ne pourriez pas vivre, compte tenu de votre profil, en dehors de votre famille.

Quant au fait que vous ou votre fils pourriez être tués à cause du fait que l'enfant est né hors des liens du mariage (voir rapports d'audition du 07/10/2013, pp. 5-6), cette crainte ne peut pas être tenue pour établie dans la mesure où d'une part votre contexte familial n'était pas établi et d'autre part vous dites, lors de votre dernière audition, ne pas pouvoir dire que vous serez tuée mais plutôt que vous n'aurez nulle part où aller, que vous serez sans famille (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 2). Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte du fait d'avoir eu un enfant né hors mariage en Belgique n'est pas établie et crédible.

Ensuite, vous invoquez, ainsi que votre fille, différentes craintes dans le chef de cette dernière.

Premièrement, vous dites que votre fille risque d'être mariée de force en Guinée, comme vous l'avez été (voir rapports d'audition du 07/10/2013, p. 3 et du 14/12/2015, p. 4). À ce propos, constatons qu'il s'agit d'une simple hypothèse de votre part puisque vous dites vous-même que ce projet de mariage n'existait pas encore quand votre fille a quitté la Guinée, mais que vous le craignez car « dès que tu vois les règles, on te donne en mariage. C'est comme ça » (voir rapport d'audition du 07/10/2013, p. 3). Ce constat est toujours valable au moment de votre dernière audition (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 2). De plus, le Commissariat général rappelle que les instances d'asile ont remis en cause le fait que vous ayez été donnée en mariage forcé.

Par ailleurs, notons à ce propos que le Conseil du contentieux des étrangers a relevé dans son arrêt d'autres imprécisions et incohérences que celles mentionnées dans la décision du Commissariat général (voir Arrêt n° 44 975 du 17 juin 2010 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 4-5). Quant aux déclarations au sujet du mariage de votre soeur ([F.K.S]), puisque c'est la seule dont vous parlez), elles se révèlent assez confuses. Ainsi, vous dites qu'elle avait 13 ans, que vous aviez déjà quitté la Guinée et que vous étiez en Belgique quand cela s'est passé. C'est votre copine qui vous a informée. Or, vous dites également que votre soeur a 25 ans aujourd'hui ; ce qui fait qu'elle aurait été mariée il y a 12 ans alors que vous avez quitté la Guinée en 2008 soit il y a sept ans. Confrontée à cette incohérence, vous dites ne pas savoir et que, peut-être, vous avez tout mélangé. De plus, vous ne savez pas quand ce mariage a eu lieu, comment s'appelle le mari de votre soeur et si ce dernier a un lien familial avec votre famille. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments décrédibilisent vos déclarations quant à l'existence de ce mariage allégué (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 4).

Le Commissariat général relève également que vous avez été mariée à l'âge de 13 ans, le 16 janvier 2001, avant que votre mari décède le 12 février 2005. Toutefois, vous déclarez que c'était un premier mariage par consentement (voir Déclarations OE, pièce n° 11, rubrique n° 14). Enfin, le Commissariat général estime qu'aucun élément concret dans votre dossier ne permet de croire que vous avez évolué dans un milieu à ce point traditionnel que vous n'êtes pas en mesure de vous opposer à ce que votre fille soit mariée sans son consentement (voir audition du 29/5/2013, pp. 10-11 et audition du 14 décembre 2015, pp. 2, 6). Rajoutons, que vous n'invoquez nullement avoir rencontré de problèmes avant le 11 octobre 2007, date à laquelle votre père vous annonce votre mariage avec [I.B] (voir audition du 29 mai 2008, p. 6). Dès lors, aucun autre élément ne permet de croire que votre fille pourrait subir un mariage forcé en cas de retour.

Par conséquent, le caractère hypothétique du mariage forcé de votre soeur, la remise en cause de la pratique du mariage forcé dans votre famille, et l'existence d'un premier mariage par consentement alors que vous aviez 13 ans, ne permettent pas de tenir pour établi que votre fille serait mariée de force en cas de retour en Guinée. Le Commissariat estime donc que cette crainte par rapport à votre fille n'est pas fondée.

Deuxièmement, en ce qui concerne le fait que votre fille a été excisée et la possibilité qu'elle le soit à nouveau (voir audition du 7 octobre 2013, pp. 3-4), le Commissariat général constate l'évolution de vos propos à ce sujet. Ainsi, lors de votre audition du 7 octobre 2013, vous n'avez à aucun moment mentionné que vous avez vous-même été réexcisée. En effet, la raison pour laquelle vous avez

spontanément invoquée que votre fille risquerait de subir une nouvelle excision est qu'elle « n'est pas bien excisée » parce que vos excisions sont différentes. De fait, vous présentez des attestations médicales qui montrent que votre fille a subi une mutilation de type I, à savoir une ablation totale du prépuce et du clitoris, lèvres préservées, tandis que vous-même avez subi une mutilation de type II, à savoir une ablation totale du clitoris et des petites lèvres et ablation des grandes lèvres (audition du 7 octobre 2013, pp. 3-4). C'est cette différence dans vos excisions qui vous faisait dire que votre fille pourrait être réexcisée : « pour moi c'est plat plat, on nous a consultées toutes les deux et moi il restait rien mais elle si, et donc je me dis que quand elle va retourner on va l'exciser encore » (idem). Ensuite, lors de l'audition du 22 septembre 2014, le collaborateur du Commissariat général vous a de nouveau interrogée à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle votre fille serait réexcisée, ce à quoi vous avez répondu : « parce que si on voit que c'est pas trop coupé, ils vont essayer de couper encore de nouveau. Mais si c'est propre comme il se doit on va pas le faire » et « Parce que ça se fait chez nous si on voit que c'est encore un peu là, ça peut se faire, mais c'est rare. Mais si il y a encore le truc là ils peuvent recouper. On n'a pas la même excision nous deux » (voir rapport d'audition du 22/09/2014, p. 3). Or, constatons que votre fille a été excisée vers l'âge de 6 ou 7-8 ans selon ses dires (voir audition du 14/10/2015, p. 6) et qu'elle a quitté la Guinée en 2010. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi votre fille n'a pas été réexcisée pendant ce laps de temps pendant lequel les personnes qui ont décidé son excision auraient eu la possibilité de la réexciser s'ils considéraient effectivement que l'excision était mal faite. Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en déclarant que : « on peut pas voir directement et on dit que ça repousse. Si on le fait tout de suite ça peut repousser » (voir rapport d'audition du 22/09/2014, p. 3). Le Commissariat général tient à ajouter, concernant votre propre excision, que quand il vous a été demandé à quel âge vous avez vous-même été excisée, vous vous êtes contentée de répondre « 6 ans », sans mentionner une deuxième excision (voir audition du 07/10/2013, p. 4) et à la question de savoir si vous connaissez des femmes qui ont été réexcisées, votre réponse spontanée est de dire que vous avez entendu parler de tels cas mais que vous n'en connaissez pas (voir audition du 22/09/2014, p. 4). Or, vous ajoutez que vous-même avez subi une réexcision (voir audition du 22/09/2014, p. 4). Enfin, lors de votre dernière audition, vous n'invoquez plus clairement cette crainte. Dans un premier temps, quand il vous est demandé ce que vous craignez qu'il arrive à votre fille en cas de retour, vous parlez uniquement du mariage forcé (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 4). Vous ne parlez donc pas spontanément de l'excision. Confrontée à l'existence éventuelle en lien avec l'excision, vous dites qu'elle ne risque plus de l'être à nouveau en cas de retour et ce parce qu'elle est grande. Vous dites que si elle n'était pas grande, on vérifierait si c'est propre mais que maintenant vous ne pensez pas que cela arrivera (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 5). Dès lors, au moment de la prise de cette décision, le Commissariat général considère que la crainte que votre fille soit à nouveau excisée en cas de retour en Guinée n'est pas établie.

Troisièmement, votre fille et vous-même dites qu'elle a été abusée sexuellement en Guinée par un homme de votre famille. Or, le Commissariat général relève que vos propos concernant le contexte de cet événement diffèrent. Lors de votre audition du 7 octobre 2013, vous dites que votre oncle [K] a abusé sexuellement de votre fille ; nom que vous répétez à plusieurs reprises (voir rapport d'audition du 07/10/2013, pp. 4-5). Lors de votre dernière audition, vous dites qu'il s'agit de votre cousin [K] et que son grand frère [S] a failli vous faire cela (voir rapport d'audition du 14/12/2015, pp. 5 et 7). Lors de sa propre audition, votre fille dit que cet homme était votre cousin et s'appelait [T]. Elle a ajouté que selon vous il avait essayé la même chose sur vous (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 8). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'agresseur de votre fille. Le Commissariat général relève également une incohérence importante. Vous dites craindre votre famille parce que vous avez eu un enfant né hors mariage mais en même temps il ressort de vos déclarations et de celles de votre fille, que cette dernière a été abusée alors qu'elle dormait avec sa tante, non mariée, et un homme de la famille dans le même lit (voir rapports d'audition du 14/12/2015, pp. 5-6 et du 14/10/2015, p. 8). Vous dites que comme c'est quelqu'un de la famille, qu'il n'y avait pas de place, ils se sont dit qu'il n'y aurait pas de mal (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 6). Le Commissariat général estime que cet élément n'est pas crédible avec le portrait que vous faites de votre famille. Enfin, le Commissariat général relève une certaine confusion quant à votre composition de famille et dès lors les personnes citées dans les faits invoqués. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, entendue par l'Office des étrangers le 28 janvier 2008, à la question « Frères et soeurs », vous répondez : [S.I], [S.A] et [S.B] (voir le document « Déclaration », question 30). Lors de votre audition du 29 mai 2008, vous redonnez ces noms (voir rapport d'audition du 29/05/2008, p. 2). Lors de votre dernière audition, vous dites avoir deux frères, [S.B] et [S.I], et vous parlez d'une soeur dénommée [S.F.K] ([K]). Plus loin lors de la même audition, vous citez les noms des enfants des deux autres épouses de votre père. A ce stade, le Commissariat général constate qu'à la même question, votre réponse varie entre votre première

demande d'asile et votre troisième demande d'asile. Confrontée à ce propos, vous restez confuse (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 7). Lors de sa propre audition, votre fille déclare que vous avez deux soeurs, [K] et [H], et deux frères [I] (appelé [El h]) et [M] (voir rapport d'audition du 14/10/2015, p. 4). Dès lors, le Commissariat général estime que cette confusion ne permet pas de tenir pour établi le contexte familial dans lequel s'est passée cette agression. Qui plus est, rien n'indique que ce contexte serait toujours d'actualité en cas de retour en Guinée.

Quatrièmement, votre fille a également fait part des conditions de vie difficiles suite à votre départ de Guinée. Elle a parlé du fait qu'elle devait faire le ménage, qu'on se moquait d'elle parce que vous l'aviez abandonnée, qu'elle était maltraitée (voir rapport d'audition du 14/10/2015, p. 3). Or, vous ne mentionnez à aucun moment ces éléments lors de votre dernière audition quand vous expliquez ce que votre fille a vécu en Guinée ni quand il vous est demandé ce que vous craignez pour votre fille en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition du 14/12/2015, p. 3). De plus, rien n'indique que ce contexte familial serait identique en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'un élément constitutif de la crainte de persécution éventuelle dans le chef de votre fille.

Pour ce qui est des documents que vous présentez, l'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D] ne fait qu'attester de sa naissance et du lien de parenté avec vous (voir farde « Documents », document n° 1). L'extrait d'acte de naissance et la copie d'acte de naissance de [M.S], la lettre de M. [M] datée du 8/11/2011 ainsi que la copie de sa carte d'identité (voir farde « Documents », documents n° 2 à 5) ne font qu'attester que [M.S] est votre fils et celui de M. [M] et qu'il a été reconnu par ce dernier. La carte scolaire (voir farde « Documents », document n° 6) ne porte ni le nom ni la photo de son titulaire. La copie de votre carte de séjour en Belgique ne contient quant à elle aucun élément en rapport avec votre demande d'asile (voir farde « Documents », document n° 19).

Pour ce qui est du « rapport médical sur l'état général de [M] et sa famille du 6 novembre 2011 » établi par [M-A.G], votre éducatrice du centre d'accueil, il met en avant votre état de mal-être lié à des traumatismes de votre enfance, votre excision et mariage forcé, et qui se reflète dans vos relations avec vos enfants (voir farde « Documents », document n° 7). Cependant, constatons que ce document n'est pas signé, qu'il se base uniquement sur vos déclarations, que les sentiments de son auteurs transparaissent (« je suis touchée », « je ne peux m'empêcher de penser ») et qu'il ne fait état d'aucun suivi particulier.

L'orientation de [B.D] vers un traitement psychothérapeutique établie le 9 novembre 2011 par le Docteur [D] et les attestations établies les 10 novembre 2011, 19 juillet 2012 et 5 novembre 2013 par le Dr. [L], psychologue au Centre de Planning familial de Namur (voir farde « Documents », documents n° 8, 10, 11 et 16), nous informent seulement que Melle [D] a été orientée vers un suivi psychologique dont elle a bénéficié du 15 novembre 2011 à juillet 2012. L'attestation du Dr. [L] datée du 15 décembre 2011, indique que Melle [D] était suivie pour des troubles résultant de nombreux traumatismes et violences subis au pays et met en avant certains constats relevés dans son comportement. Quant à la constatation qu'en cas de retour en Guinée le risque d'excision totale est très important, cette affirmation, qui ne repose sur aucun élément objectif, entre en contradiction avec vos dernières déclarations (voir supra) (voir farde « Documents », document n° 9). Lors de l'audition de votre fille, il a été demandé si elle disposait d'une attestation récente. Son conseil a fait savoir qu'il en demanderait une. Lors de votre audition quelques semaines plus tard, soit le 14 décembre 2015, vous avez dit avoir reçu le papier mais l'avoir oublié (voir rapport d'audition du 14/12/2015, pp. 1-2). Il vous a été demandé de l'envoyer au plus vite. Au jour de la prise de la présente décision, le Commissariat général n'est pas en possession de ce document. Dès lors, il ne dispose d'aucun élément actuel concernant tout suivi ou traitement psychologique. Il souligne également votre manque de collaboration à faire parvenir le document demandé.

Pour ce qui est des certificats d'excision établis pour vous-même et pour votre fille (établis le 2/11/2011 par le Docteur [J] et le 23/10/2013 par le Dr. [L] (voir farde « Documents », documents n° 12, 13, 14 et 15), ils attestent que vous et votre fille avez été excisées ; ce qui n'est pas contesté dans cette décision. Quant au certificat qui relève que l'hymen de votre fille n'est pas intact et qu'il est perforé (voir farde « Documents », document n° 13), le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un constat et qu'il est dans l'incapacité de déterminer les circonstances ayant donné lieu à cette situation.

Ensuite, en ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à savoir deux photographies de mariage et une lettre manuscrite de [K.D], ils ne permettent pas d'infirmier le sens de la présente décision. En effet, les photographies (voir farde « Documents », document n° 17) ne permettent pas de déterminer les circonstances dans

lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos, d'autant plus qu'elles ne viennent pas à l'appui d'un récit cohérent et crédible. Quant à la lettre manuscrite (voir farde « Documents », document n° 18), elle provient de votre amie qui écrit avoir été convoquée à la sûreté urbaine pour être questionnée sur votre mariage. Elle vous conseille ensuite de ne pas rentrer en Guinée. Le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document ne contient par ailleurs aucun élément objectif de preuve quant aux propos rapportés. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez remis lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 mars 2016, à savoir de la documentation émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, une documentation sur le mariage forcé en Guinée émanant de LANDINFO, daté du 25 mai 2011, de la documentation émanant de l'UNFPA, de la documentation émanant du site internet « espoirdasile.org » et un compte-rendu de mission en Guinée du 10 au 21 février 2014 émanant de l'asbl INACT, ils ne permettent pas d'infirmier le sens de la présente décision (voir farde « Documents », documents n° 20 à n° 24). Ces différents documents sont de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Vous n'avez pas invoqué d'autre motif à votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment, en substance, fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse a manifestement violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conséquence, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête les documents suivants :

- la décision prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la première requérante le 24 février 2016 ;
- l'arrêt du Conseil n° 150 638 du 11 août 2015 prise à l'égard de la première requérante ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 9 octobre 2012 et intitulé : « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept 2012) » ;
- l'arrêt du Conseil n° 134 980 du 12 décembre 2014 ;
- un rapport de Landinfo intitulé : « Guinée : Le mariage forcé », 25 mai 2011 ;
- un rapport de l'UNFPA intitulé : « Guinea – Female Genital mutilation/cutting country profile » ;
- un rapport d'Espoir Asile intitulé : « Guinée », 25 mai 2015 ;
- un rapport de l'ASBL Intact intitulé : « Compte-rendu de mission en Guinée - 10 au 21 février 2014 » ;
- l'arrêt du Conseil n° 169 728 du 14 juin 2016 prise à l'égard des requérantes.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Rétroactes de la procédure et motifs de la décision attaquée

7.1. Dans la présente affaire, la première requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du

statut de protection subsidiaire » prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2008. Cette décision fut retirée par le Commissaire général le 18 novembre 2009. Une nouvelle audition a eu lieu et le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus le 11 février 2010. Celle-ci fut confirmée par l'arrêt du Conseil n° 44 975 du 17 juin 2010 par lequel le Conseil a estimé que le mariage forcé que la première requérante déclarait avoir fui n'était pas crédible au vu des méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil avait estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire que la première requérante encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

7.2. La première requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 15 juillet 2010 en faisant état des mêmes craintes que celles invoquées lors de sa première demande d'asile et en déposant divers documents. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » par l'Office des Étrangers le jour même.

7.3. Sans avoir quitté la Belgique, la première requérante a introduit une troisième demande d'asile le 18 novembre 2011 à l'appui de laquelle elle invoquait le fait que sa fille, entretemps arrivée en Belgique, avait été abusée sexuellement en Guinée et risquait d'être ré-excisée et mariée de force en cas de retour. Elle invoquait également une crainte dans son chef liée à la naissance, en dehors des liens du mariage, de son fils.

Le 29 octobre 2014, le Commissaire général a pris à l'égard de la première requérante une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Cette décision a été annulée par le l'arrêt du Conseil n° 150 638 du 11 août 2015 au motif qu'il convenait d'auditionner la fille de la première requérante au sujet des abus sexuels dont elle aurait été victime ainsi que sur le risque qu'elle subisse un mariage forcé et une ré-excision.

7.4. Après avoir auditionné la fille de la première requérante, le Commissariat général a pris à son égard une nouvelle décision de refus en date du 24 février 2016. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 169 728 du 14 juin 2016. Par cet arrêt, le Conseil a formellement mis à la cause la fille de la première requérante qui est présentement la deuxième requérante et il a jugé indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle évaluation des craintes alléguées par les requérantes en tenant compte du fait que la première requérante était très jeune lors de son mariage et de son accouchement en Guinée en 2001 puisqu'elle était âgée respectivement de 13 ans et 14 ans.

Après avoir estimé qu'il n'était plus opportun d'auditionner les requérantes, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision de refus en date du 31 janvier 2017. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, repose sur les motifs suivants :

Tout d'abord, elle considère que les craintes personnelles de la première requérante liées à la naissance de son fils hors-mariage ne sont pas établies. A cet égard, elle relève d'emblée son manque d'empressement à demander une protection internationale dès lors qu'elle a introduit sa troisième demande d'asile sept mois après la naissance de son fils et un an après l'arrivée de sa fille en Belgique. Elle soutient ensuite que dans la mesure où son mariage forcé a été remis en cause lors de sa première demande d'asile, elle ignore les rapports que la première requérante entretient avec sa famille, le contexte familial dans lequel elle a grandi ainsi que son statut civil et familial passé et actuel. Elle estime que la première requérante présente un profil qui permet de penser qu'elle pourrait vivre en dehors de sa famille et échapper à des persécutions liées à son statut de mère célibataire. Elle fait également valoir qu'il ressort des informations à sa disposition que le milieu urbain guinéen, d'où provient la première requérante, tolère largement la mère célibataire même si cette situation n'est pas souhaitée.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les craintes invoquées dans le chef de la deuxième requérante ne sont pas établies. Elle estime que le risque qu'elle soit mariée de force est une simple hypothèse et rappelle à cet égard que le mariage forcé de la première requérante a été remis en cause par les instances d'asile lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle considère ensuite que le mariage forcé que la sœur de la première requérante aurait subi à l'âge de 13 ans n'est pas crédible. Elle souligne que la première requérante a déclaré que son mariage contracté à l'âge de 13 ans était consenti. Elle estime que rien ne permet de croire que la première requérante a évolué dans un milieu à ce point traditionnel qu'elle ne serait pas en mesure de s'opposer à ce que la deuxième requérante soit mariée sans son consentement. Concernant le risque que la deuxième requérante subisse une nouvelle

excision, elle constate que les déclarations de la première requérante à ce sujet sont fluctuantes et peu convaincantes. Elle remet également en cause les abus sexuels que la deuxième requérante aurait subis en relevant dans les déclarations des requérantes des contradictions et des incohérences concernant l'auteur de ces agressions et leur contexte familial. S'agissant des conditions de vie difficiles dans lesquelles la deuxième requérante a vécu après le départ de sa mère, la partie défenderesse relève qu'elles n'ont pas été mentionnées par la première requérante et que rien n'indique que le contexte familial dans lequel elle vivait serait identique en cas de retour en Guinée. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

8. L'examen du recours

8.1. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la première requérante continue d'invoquer qu'elle craint de rentrer en Guinée en raison du fait qu'elle y a été victime d'un mariage forcé. Elle invoque également comme source de crainte la naissance de son fils en Belgique, hors les liens du mariage. Par ailleurs, elle déclare que sa fille D.D.F.B., actuellement âgée de quinze ans (née le 18 décembre 2001), qui l'a rejointe en Belgique en octobre 2010, a été victime d'abus sexuels et de violences domestiques en son absence outre qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être elle aussi victime d'un mariage forcé et de subir une nouvelle excision.

La présente demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la première requérante elle-même qui continue d'invoquer une crainte de persécution liée à un mariage forcé dont elle aurait été victime et, d'autre part, la fille de la première requérante, D.D.F.B., qui aurait été abusée sexuellement et craint d'être mariée de force.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, arrivée avec sa mère en Belgique, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : la partie défenderesse a instruit comme telle le risque de mariage forcé invoqué dans son chef et la décision attaquée aborde longuement cette question dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire **de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir D.D.F.B. née le 18 décembre 2001**, visée dans l'acte attaqué, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

8.2. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des requérantes pour différents motifs (Voy. *supra*. point 7.4)

8.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de la motivation de la décision entreprise.

8.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°44 975 du 17 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la première requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le mariage forcé allégué n'était pas établi compte tenu des méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.5. Par conséquent, la première question qui se pose en l'espèce est de savoir s'il existe des nouveaux éléments et/ou documents qui permettent de restituer au récit de la première requérante la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

8.6. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas.

8.7. Le Conseil, pour sa part, ne partage pas cette appréciation de la partie défenderesse.

8.7.1. Tout d'abord, le Conseil relève que dans le cadre de sa première demande d'asile, en particulier dans son questionnaire « Déclaration » complété à l'office des étrangers, la première requérante a déclaré qu'elle avait vécu un « 1^{er} mariage par consentement » célébré le 16 janvier 2001 et que de cette union, était née la deuxième requérante le 18 décembre 2001 (dossier administratif, sous farde « première décision » questionnaire « Déclaration », pièce 11). Sur la base de ces seules déclarations, le Conseil ne peut qu'être interpellé par le très jeune âge de la première requérante au moment de ce mariage et de ce premier accouchement dès lors qu'elle est née le 25 mai 1987, ce qui signifierait qu'elle s'est mariée à l'âge de 13 ans et qu'elle a accouché de son premier enfant dès l'âge de 14 ans. Le Conseil constate toutefois que cet élément, qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, a été complètement occulté par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de l'évaluation des précédentes demandes d'asile de la première requérante. Partant, le Conseil estime que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 44 975 ne s'oppose pas à ce que cet élément entre en ligne de compte dans l'analyse des craintes alléguées dans le cadre de la présente demande d'asile.

Le Conseil relève également que les déclarations tenues par la première requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile ainsi que le dépôt de l'extrait d'acte de naissance de la deuxième requérante, sont de nature à convaincre que la première requérante a effectivement été mariée une première fois à l'âge de 13 ans et a effectivement donné naissance à son premier enfant à l'âge de 14 ans (rapport d'audition du 7 octobre 2013, pp. 2 et 3 et rapport d'audition du 22 septembre 2014, p. 3).

Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce mariage et de cet accouchement survenus à un très jeune âge et qu'elle se contente de renvoyer aux déclarations initiales de la première requérante selon lesquelles il s'agissait d'un « mariage par consentement ». Or, le Conseil considère que plusieurs éléments permettent de penser que ce premier mariage était en réalité un mariage non consenti par la première requérante.

En effet, bien que la première requérante ait spontanément spécifié que son premier mariage était consenti, le Conseil considère d'emblée que son très jeune âge et son absence totale d'instruction au moment de ce mariage amènent raisonnablement à relativiser la qualité, voire la réalité, de ce consentement. À cet égard, il s'impose à tout esprit raisonnable qu'une enfant âgée de 13 ans et n'ayant aucune instruction ne dispose pas du discernement et de la maturité suffisante pour donner un consentement libre et éclairé dans le cadre d'un mariage avec un homme adulte.

Le Conseil est ensuite interpellé par des déclarations que la première requérante a tenues dans le cadre de sa troisième demande d'asile lorsqu'elle a évoqué le risque de mariage forcé dans le chef de sa fille. En effet, lorsque la première requérante a été interrogée sur les raisons pour lesquelles elle craint que sa fille soit mariée de force, elle a répondu : « Dès que tu vois les règles, on te donne en mariage. C'est comme ça. (...) c'est comme moi, quand j'ai eu mes règles ils m'ont donné en mariage. Donc c'est quelque chose que je savais déjà » (rapport d'audition du 7 octobre 2013, p. 3). Le Conseil considère que de telles déclarations tenues par la première requérante dans le cadre de l'examen de la crainte de sa fille, et non de la sienne, traduisent un réel vécu et amènent à penser qu'elle a en réalité été mariée de force à 13 ans.

Le Conseil relève enfin que la première requérante a déposé à l'appui de sa troisième demande un rapport de son éducatrice daté du 6 novembre 2011 (dossier administratif, sois-farde « 3^{ième} demande - 2^{ième} décision, pièce 13/7). Le Conseil constate que ce document est très pertinent dès lors qu'il apporte des éclaircissements sur l'enfance de la première requérante et sur ses relations avec ses parents, autant d'éléments qui contribuent à établir son contexte familial et à évaluer la probabilité qu'elle ait pu consentir librement à un mariage à l'âge de 13 ans. Ainsi, le Conseil relève que ce rapport apporte plusieurs informations qui permettent de comprendre que la première requérante n'a pas évolué dans un contexte familial sécurisant et protecteur. Il y est notamment indiqué que la première requérante relate à certains moments « les traumatismes de son enfance », qu'elle dit « ne jamais avoir connu de moments de bonheur et se demande ce que la vie lui réserve encore » ; il ressort également de ce rapport que « ses parents qui auraient dû la protéger, sont ces mêmes personnes qui ont créé un mal être profond chez elle ». Ces différents éléments amènent à penser que les parents de la première requérante n'ont pas joué un rôle protecteur à son égard durant son enfance et qu'il n'est pas invraisemblable qu'ils aient œuvré pour qu'elle soit mariée à l'âge de 13 ans.

Par conséquent, le jeune âge de la première requérante et son absence totale d'instruction au moment de son premier mariage en 2001, cumulés à des propos et au rapport de son éducatrice qu'elle a produits lors de sa troisième demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments convergents qui

permettent de conclure, de manière raisonnable, que son premier mariage était en réalité un mariage forcé bien qu'elle ne le qualifie pas spontanément et expressément de cette manière devant les instances d'asile.

8.7.2. Le Conseil considère que le fait que la première requérante n'a jamais été scolarisée dans son pays d'origine et qu'elle a été mariée de force une première fois en 2001 à l'âge de 13 ans, constituent des indices sérieux qui amènent à penser qu'elle provient d'une famille particulièrement traditionnelle qui pratique le mariage forcé. Ces nouveaux éléments sont de nature à remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 44 975 rendu le 17 juin 2010 dans le cadre de la première demande d'asile de la première requérante, le Conseil considérant à présent qu'il est vraisemblable que la première requérante ait été obligée par sa famille de se remarier en octobre 2007 après le décès de son premier mari. Par conséquent, la crédibilité de son deuxième mariage forcé en octobre 2007 se trouve restaurée.

8.7.3. En conclusion, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la première requérante a été mariée de force à deux reprises : une première fois en 2001 à l'âge de 13 ans et une deuxième fois en octobre 2007 à l'âge de 20 ans. Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la première requérante ne se reproduiront pas au vu de son contexte familial et de son profil vulnérable à savoir, une jeune femme de 30 ans qui n'a aucune instruction et aucune indépendance matérielle ou financière.

8.7.4. Dans la mesure où il est établi que la première requérante a été mariée de force à deux reprises par sa famille et qu'elle provient d'une famille traditionnelle qui pratique les mariages forcés, le Conseil considère que sa fille, soit la deuxième requérante, qui est actuellement âgée de presque 16 ans, encourt un risque élevé de subir, elle aussi, un mariage forcé.

8.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à mettre en cause l'ensemble des craintes alléguées par les requérantes à l'appui de leur demande d'asile.

En effet, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit des requérantes, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'elles allèguent en cas de retour dans leur pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute leur soit accordé.

8.9. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte des requérantes s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutées du fait de leur appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique :

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ